



Saint-Étienne- de-Lauzon

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON

RÈGLEMENT # 610

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZO-
NAGE # 513 RELATIVEMENT À LA
ZONE Cb-7

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le septième (7^e) jour du mois d'août 1995, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

M. LE MAIRE :	CHRISTIAN JOBIN
M ^{MES} LES CONSEILLÈRES :	JEANNIE PAULIDIS LUCIE GOULET
MM. LES CONSEILLERS :	JACQUES MERCIER BERTRAND LA-RUE PATRICK PELLETIER PHILIPPE LABERGE

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 5 juin 1995 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER : Bertrand La-Rue
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE : Lucie Goulet
ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- Le présent règlement porte le titre de «RÈGLEMENT NUMÉRO 610 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 513 RELATIVEMENT À LA ZONE Cb-7.

ARTICLE 2.- L'objet de ce règlement est d'apporter des modifications relativement à la superficie de construction au sol ainsi qu'aux usages autorisés dans la zone Cb-7.

ARTICLE 3.- La grille des usages, faisant partie intégrante du Règlement de zonage # 513 en vertu de l'article 4.1 du même règlement, est modifiée à toutes fins que de droit de telle sorte qu'en regard de la zone Cb-7 :

- a) l'usage particulier 23 (F-1) Centre d'activités physiques, récréatives et sportives y est dorénavant autorisé ; la lettre et le chiffre F-1 sont par conséquent inscrits à la grille des usages sous la ligne correspondant à la Classe d'usages 23 - Consommation locale et régionale ;
- b) les usages appartenant à la Classe d'usages 26 - Quincaillerie y sont dorénavant prohibés ; les lettres A et B inscrites à la grille des usages sous la ligne correspondant à la susdite Classe d'usages sont par conséquent biffées ;
- c) les usages appartenant à la Classe d'usages 29 - Marchandises d'occasion y sont dorénavant autorisés ; un point noir est par conséquent inscrit à la grille des usages sous la ligne correspondant à la susdite Classe d'usages ;
- d) les usages appartenant à la Classe d'usages 37 - Hôtellerie y sont dorénavant prohibés ; le point noir inscrit à la grille des usages sous la ligne correspondant à la susdite Classe d'usages est par conséquent biffé.

ARTICLE 4.- La grille des spécifications, faisant partie intégrante du Règlement de zonage # 513 en vertu de l'article 4.2 du même règlement, est modifiée à toutes fins que de droit de telle sorte que l'usage Habitation est dorénavant prohibé dans la zone Cb-7 ; le chiffre 2), inscrit à ladite grille sous la ligne # 6.2.2 correspondant au nombre de logements dans les bâtiments mixtes, est par conséquent biffé.

ARTICLE 5.- L'article 8.3 intitulé «Superficie de construction au sol» du Règlement de zonage # 513 est modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que les mentions suivantes sont ajoutées au tableau reproduit au troisième alinéa :

SUPERFICIE DE CONSTRUCTION AU SOL DANS LA ZONE Cb-7		
TYPE DE BÂTIMENT		MIN (M²)
20	COMMERCE	
	isolé	500
	jumelé et contigu	500
24	centre commercial	500
30	SERVICE	
	isolé	500
	jumelé et contigu	500

ARTICLE 6.- L'article 24.2 du Règlement de zonage # 513 est amendé à toutes fins que de droit de telle sorte qu'un nouvel alinéa se lisant comme suite est ajouté :

«Dans les zones Cb-4, Cb-5, Cb-6, Cb-7, Cb-9, Cm-4, Cb-10, Cb-11, Cb-12(Cm-5) et Cm-6, l'écran tampon peut être remplacé par une clôture satisfaisant aux conditions suivantes :

- a) la clôture est constituée soit de bois peint, teint ou traité contre les intempéries, soit de résine de synthèse ;
- b) la clôture est opaque et faite de planches posées verticalement dont la largeur varie entre 15 et 30 centimètres ;
- c) la clôture est érigée sur le terrain occupé par l'usage Commerce ou Services ;
- d) la clôture est érigée dans un délai de 12 mois suivant la fin des travaux de construction du bâtiment principal ;
- e) sous réserve des dispositions contenues aux paragraphes précédents, les prescriptions de ce règlement relatives à la hauteur et à la localisation des clôtures sont respectées.»

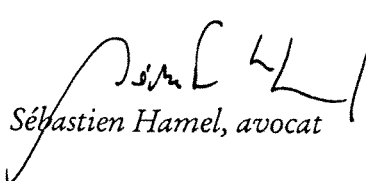
ARTICLE 7.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce septième (7^e) jour du mois d'août mil neuf cent quatre-vingt-quinze (1995).

Le maire,


Christian Jobin

Le secrétaire-trésorier,


Sébastien Hamel, avocat

SH/rm